

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Grandes lignes de l'assurance-invalidité

Les caractéristiques de l'assurance-invalidité

L'assurance-invalidité (AI) protège, depuis 1960, les assurés contre les conséquences économiques d'une atteinte à la santé due à une maladie, à un accident ou résultant d'une infirmité congénitale, qu'il s'agisse d'une atteinte à la santé physique, psychique ou mentale. Les personnes concernées présentent de ce fait une incapacité de gain partielle ou totale, ou ne peuvent plus accomplir leurs tâches habituelles. Pour qu'il y ait invalidité, il faut en outre que cette perte de la capacité de gain soit permanente ou de longue durée, en règle générale un an au moins.

Les prestations de l'assurance-invalidité

Selon le principe «la réadaptation prime la rente», l'AI veille d'abord à éviter, réduire ou supprimer l'invalidité. Lorsqu'une (ré)insertion n'est pas possible ou qu'elle ne l'est que partiellement, l'AI vise en second lieu à remplacer la perte salariale des personnes handicapées en leur octroyant une rente.

1) La détection et l'intervention précoces

La détection et l'intervention précoces ont été introduites par la 5^e révision AI (1.1.2008). La détection précoce doit permettre de repérer le plus tôt possible les personnes qui présentent des signes indiquant qu'elles pourraient devenir invalides: son but est d'empêcher autant que possible que les problèmes de santé ne deviennent chroniques. L'intervention précoce a été introduite pour qu'une première série de mesures puissent être prises rapidement et sans difficulté, l'objectif étant d'éviter que les personnes partiellement ou totalement incapables de travailler ne perdent leur emploi, ou d'offrir à ces personnes un nouveau poste de travail.

2) Les mesures de réadaptation

L'assuré invalide ou menacé d'une invalidité a droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer sa capacité de gain ou sa capacité à accomplir ses travaux habituels, qu'il ait ou non exercé une activité lucrative préalable. Ces mesures comprennent:

- Les mesures de réinsertion: Ces mesures visent, en particulier, les personnes assurées dont la capacité de travail est restreinte de 50% au moins depuis 6 mois en raison de difficultés d'ordre psychique. Elles ont pour but d'amener l'assuré à une situation qui lui permet de suivre une mesure d'ordre professionnel ou un retour sur le marché du travail.
- Les mesures d'ordre professionnel: L'assuré présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié. La gamme des mesures est étendue, elle comprend l'orientation professionnelle, la formation professionnelle initiale, le perfectionnement professionnel, le reclassement, le placement ainsi que l'aide en capital.
- Les moyens auxiliaires: L'AI remet à la personne assurée les moyens auxiliaires qui lui sont nécessaires pour exercer une activité lucrative ou accomplir les tâches de la vie quotidienne (selon liste établie).
- Les mesures médicales: L'assuré a droit jusqu'à l'âge de 20 ans aux mesures médicales qui sont nécessaires à sa réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels. Ces mesures ne concernent pas le traitement de l'affection comme telle qui est du

ressort de l'assurance-maladie. En cas d'infirmité congénitale, les assurés ont droit aux mesures médicales jusqu'à 20 ans.

Des indemnités journalières sont versées à l'assuré qui bénéficie d'une mesure de réadaptation et exerçait auparavant une activité lucrative. Un dédommagement pour la garde des enfants et des membres de leur famille est perçu, le cas échéant, par les assurés sans activité lucrative qui suivent une mesure de réadaptation.

Les prestations en espèces: rente et allocation pour impotent

Le droit à une rente ne naît que si les mesures de réadaptation n'ont pas atteint leur objectif ou uniquement partiellement, ou qu'elles n'ont pas de sens. Le droit à la rente et le montant de celle-ci dépendent du taux d'invalidité:

Taux d'invalidité : au moins 70 % → Rente entière (min. 1140, max. 2280 fr.)

Taux d'invalidité : au moins 60 % → Trois quarts de rente

Taux d'invalidité : au moins 50 % → Demi-rente

Taux d'invalidité : au moins 40 % → Quart de rente

Toute personne qui, en raison de son invalidité, a besoin d'aide de manière permanente (p.ex. pour s'habiller, aller aux toilettes ou manger), a droit en outre à une allocation pour impotent (minimum 228 francs, maximum 1824 francs; selon le degré d'impotence: légère, moyenne ou grave, et suivant que la personne vit à domicile ou en home). A l'âge de la retraite, la rente AI est remplacée par une rente AVS.

Le financement de l'AI

Les prestations de l'AI sont financées par les cotisations des salariés et des employeurs, les contributions de la Confédération (qui représentent le 38% du montant des dépenses) et les recettes provenant des recours contre le tiers responsable. Le taux de cotisation AI se monte à 1,4 % (sans changement depuis 1995) et les cotisations sont payées à parts égales par les employeurs et les salariés.

Place dans le système des trois piliers et rapports avec les autres assurances sociales

Avec l'AVS, l'AI constitue le 1^{er} pilier du système des trois piliers sur lesquels repose la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Le 2^e pilier est constitué par les caisses de pension (prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et le 3^e par la prévoyance individuelle. Combinées, ces assurances forment en Suisse un filet qui garantit aux personnes la sécurité financière pour les risques auxquels elles ne peuvent faire face seules.

La coordination entre l'AI et les autres assurances sociales, notamment l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'AVS, l'assurance-chômage et l'assurance militaire, est garantie. En cas d'invalidité, les prestations des autres assurances se fondent sur celles de l'AI et leur montant est adapté en conséquence. L'AI elle-même assume toujours entièrement ses prestations, car elle constitue l'assurance de base dans le 1^{er} pilier.

Les grandes notions de l'assurance-invalidité

Handicapé: personne atteinte dans sa santé physique, mentale ou psychique. Pour l'assurance-invalidité, il importe en particulier d'établir dans quelle mesure et avec quel soutien une personne peut encore travailler en dépit d'une atteinte à sa santé.

Invalide: personne handicapée dont la capacité de gain subit une atteinte vraisemblablement permanente ou de longue durée.

Incapacité de travail: incapacité pour une personne, pour des raisons de santé, d'accomplir son travail actuel pendant un certain temps.

Incapacité de gain: incapacité de travail totale ou partielle, pour des raisons de santé, affectant durablement une personne malgré le traitement et la réadaptation, quel que soit le travail envisageable pour elle.

Réadaptation: mesures financées par l'AI, telles que reclassement, orientation professionnelle ou encore adaptation du poste de travail, permettant à des personnes handicapées ou invalides de conserver ou de retrouver un emploi en dépit d'une atteinte à leur santé.

Réinsertion: intégration dans un contexte social, allant plus loin qu'une simple réadaptation professionnelle et permettant à une personne de se sentir partie de la société.

Renseignements

Angela FÜRER, secteur Pilotage II, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 25, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- <http://www.bsv.admin.ch>
- <http://www.ahv-iv.info>